



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013161-0004

**signé par LALANNE François
le 10 Juin 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'un projet de carte communale à Casanova di Venaco



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° 2013161-0004 du 10 juin 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'un projet de carte communale
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le préfet de la Haute-Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, R121-14 et R121-15 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2013 portant nomination de M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013035-0001 du 4 février 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- Vu la demande d'examen reçue le 26 avril de la commune de CASANOVA-DI-VENACO en vu de l'examen au cas par cas de son projet de carte communale en cours d'élaboration ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mai 2013.

Considérant

- que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de CASANOVA-DI-VENACO, limitrophe de plusieurs communes dont le territoire inclut tout ou partie des sites Natura 2000 suivants :
 - la ZSC n°FR9400578 "Massif du Rotondo"
 - la ZPS n°FR9410084 "Vallée de la Restonica"
 - la ZPS n° FR9412006 "Haute vallée du Verghello"

Considérant

- que le projet de carte communale définit trois zones constructibles :
 - l'une correspond au contour du village,
 - les deux autres sont de faible ampleur, dans des secteurs déjà partiellement bâtis et traversés par une route nationale ;
- que ces trois zones constructibles ne sont ni incluses, ni limitrophes, ni en amont de l'un des sites Natura 2000 précités ;
- qu'au regard des éléments fournis par le responsable de la carte communale et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet carte communale faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse,

Signé

François LALANNE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet de document d'urbanisme d'évaluation environnementale

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse
Palais Lantivy, Cours Napoléon, 20188 Ajaccio cedex 9
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours hiérarchique)